

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-22-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE

Rue des Vernes
39140 BLETTERANS

Commune de BLETTERANS (39140)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu la déclaration du 23 avril 2020 réalisée par l'exploitant de la société Brasserie La Rouget de Lisle pour l'exploitation d'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 5 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 mars 2024 relatif à la visite d'inspection du 22 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2024, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier du 5 avril 2024 ;

Considérant que le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration » ;

Considérant que le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement » ;

Considérant que lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : Les modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

- point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : Absence de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Brasserie La Rouget de Lisle de respecter les prescriptions des points 1.2 et 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société Brasserie La Rouget de Lisle exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sise rue des Vernes sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en justifiant de la réalisation du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société Brasserie La Rouget de Lisle.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 18 AVR. 2024


Le préfet,
Serge CASTEL

